



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2026-072**

Arrêté provisoire règlementant le stationnement et la circulation entre le 14 et le 16 rue Georges Normand

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L2213-1 et L2213-2, L2131-1 et L2131-2.
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-2, R325-1 à R325-52, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise LESENS Vallée de l'Oise, en date du 2 juillet 2026, demandant un arrêté relatif à des travaux d'implantation de poteau béton entre le 14 et le 16 rue Georges Normand le 10 juillet 2026.

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux d'implantation d'un poteau béton entre le 14 et le 16 rue Georges Normand le 10 juillet 2026,

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement rue Georges Normand entre le 14 et le 16 subiront des restrictions le 10 juillet 2026,

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise LESENS Vallée de l'Oise
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds sur 4 places de stationnement entre le 14 et le 16 rue Georges Normand

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise LESENS Vallée de l'Oise – Chez Sogelink – TSA 70011 69134 DARDILLY

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- de la Police Municipale de Maignelay-Montigny
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny
- de l'entreprise LESENS Vallée de l'Oise

et affiché et publié dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 2 juillet 2026

Le Maire
Patrick VAUCHELLE

